



**Convention de mise à disposition de locaux
situés 18 rue du Cloître
entre la Ville de Bordeaux
et
L'Association HUMANITAIRE D'ENTRAIDE SOCIALE "ASPE"**

LES SOUSSIGNES,

La VILLE de BORDEAUX, représentée par Monsieur Nicolas FLORIAN, agissant en sa qualité d'Adjoint au Maire, habilité aux fins des présentes par la délibération du Conseil Municipal de ladite Ville n° 2016/472 en date du 12 décembre 2016 reçue à la Préfecture de la Gironde le 14 décembre 2016.

Ci-après dénommée "la Ville"

d'une part,

ET,

L'Association Humanitaire d'Entraide Sociale "ASPE", représentée par Madame Fabienne DUFOSSE, agissant en sa qualité de Présidente, habilitée aux fins des présentes par une délibération prise par le Conseil d'Administration le 26 Mai 2015.

Ci-après dénommée "l'occupant"

d'autre part,

EXPOSE

Par contrat de prêt à usage en date du 17 novembre 2000, la Ville de Bordeaux a mis à disposition de l'association "ASPE" des locaux municipaux, 11 rue Causserouge à Bordeaux pour exercer sa mission de lutte contre l'exclusion sociale et le chômage par le développement des prestations d'aide à domicile. → m d a .

L'immeuble sis 11 rue Causserouge étant destiné à la vente, la Ville de Bordeaux, soucieuse de permettre le maintien des missions de l'association "ASPE", une solution de logement a été trouvée dans une partie des locaux au 18 rue du Cloître à Bordeaux. Il convient donc de fixer les conditions de cette occupation aux termes des présentes.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

ARTICLE 1: RESILIATION

Le contrat de prêt à usage du 17 novembre 2000 est résilié à compter de la mise à disposition des locaux sis 18 rue du Cloître à Bordeaux.

ARTICLE 2: DESIGNATION

La Ville de BORDEAUX met à la disposition de l'association des locaux, d'une superficie de 45 m² environ, situés au 2ème étage de l'immeuble communal sis 18 rue du Cloître à Bordeaux, cadastré section DR-161, décomposés comme suit:

- un bureau de 21, 63 m²
- un bureau de 7, 04 m²
- sanitaires de 3, 60 m²

Le bureau adjacent d'une superficie de 12, 72 m² composé d'un local de 2, 68 m² sera temporairement mis à disposition de l'occupant le temps de l'établissement de futurs projets de mutualisation des locaux prévus sur l'immeuble.

Les plans demeureront annexés aux présentes.

ARTICLE 2 : ETAT DES LIEUX

L'occupant prendra l'ensemble immobilier mis à disposition dans l'état où il se trouve actuellement, sans pouvoir élever aucune protestation ni réclamer aucune indemnité, soit pour vices cachés, mauvais état ou défaut d'entretien des constructions, soit encore pour quelque cause que ce puisse être.

Un état des lieux sera dressé contradictoirement entre les parties à la remise des clés.

ARTICLE 3 : AFFECTATION

Les locaux prêtés seront affectés exclusivement à usage de bureaux et de réunions dans le cadre de l'exercice des missions de l'Association conformément à ses statuts.

En aucun cas ces locaux ne sont destinés à de l'hébergement.

Il est bien entendu que cette affectation ne pourra être modifiée sans le consentement exprès et préalable de la Ville.

L'occupant ne pourra céder son autorisation d'occupation des locaux, à qui que ce soit, sous peine de résiliation des présentes.

L'immeuble deviendra à terme un Lieu interassociatif autour notamment de PromoFemmes. L'élaboration de ce projet fera l'objet d'un atelier participatif animé par la Ville. Toutefois, l'occupant pourrait ponctuellement accueillir, sous sa responsabilité et dans les conditions prévues dans la présente convention, d'autres associations ou utilisateurs, après demande d'accord exprès et écrit de la Ville. Sont exclues, les associations à but politique, confessionnel ou dont l'objet serait contraire à l'ordre public.

Ces utilisations seront formalisées, chaque fois que nécessaire, par un échange de courrier entre l'occupant et la Ville.

L'occupant conviendra des modalités d'occupation des lieux avec les autres utilisateurs sans toutefois prétendre en contrepartie au paiement d'un loyer mais simplement le cas échéant à une participation aux frais d'entretien.

La Ville conserve le droit de vérifier à tout moment l'utilisation des locaux.

ARTICLE 4 : AMENAGEMENT DES LOCAUX

L'occupant pourra faire procéder à tous aménagements et toutes modifications qu'il jugera utile pour assurer le plein usage du bien, objet des présentes, conformément à l'affectation prévue à l'article 3.

Cependant, ces aménagements ou modifications devront recevoir l'accord exprès et préalable de la Ville et devront être, également, réalisés suivant les règles de l'art et exécutés sous le contrôle des Services Techniques mutualisés.

En aucune manière, ces aménagements ne devront pas compromettre la solidité de l'immeuble.

Toutefois, à la fin de l'occupation le rétablissement des lieux dans leur état primitif pourra, le cas échéant, être exigé à l'appréciation de la Ville.

Dans l'hypothèse où la Ville désirerait, nonobstant cette clause, faire réaliser des travaux, l'occupant les souffrirait sans pouvoir exiger aucune indemnité.

ARTICLE 5 : CHARGES ET CONDITIONS DE LA MISE A DISPOSITION DES LOCAUX

L'occupant devra faire exécuter en temps opportun et à ses frais exclusifs toutes les réparations locatives, la Ville de Bordeaux n'ayant à sa charge que le clos, le couvert et les grosses réparations.

De manière générale, l'occupant devra entretenir et nettoyer les locaux mis à disposition et les abords immédiats et notamment les espaces communs de façon à toujours convenir parfaitement à l'usage au quel ils sont destinés.

L'occupant acquittera également tous les frais relatifs aux abonnements et consommations de fluides, eau, électricité, gaz au prorata de la surface occupée et de téléphonie. Une participation sera également demandée au contrat d'entretien pour la chaudière. Elle acquittera également tout impôt, taxe et contribution de toute nature que la loi met à la charge des occupants.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITE-ASSURANCE

L'occupant s'engage à couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée du fait de ses activités, notamment par la possession ou l'exploitation de ses équipements propres, et de sa présence dans les locaux mis à sa disposition dans tous les cas où elle serait recherchée :

- à la suite de tous dommages corporels, matériels ou immatériels, consécutifs ou non aux précédentes, causés aux tiers ou aux personnes se trouvant dans les locaux,
- à la suite de tous dommages, y compris les actes de vandalisme causés aux biens confiés aux bâtiments, aux installations générales et à tous bien mis à disposition appartenant à la Ville.

A ce titre, l'occupant devra souscrire auprès d'une compagnie notoirement solvable une police destinée à garantir sa responsabilité, notamment vis à vis des biens confiés, y compris les risques locatifs et le recours des voisins et des tiers.

Cette police devra prévoir :

1 - pour la garantie responsabilité civile vis à vis des tiers :

- une garantie à concurrence de 7 623 000 Euros par sinistre et par an pour les dommages corporels,
- une garantie à concurrence de 1 525 000 Euros par sinistre pour les dommages matériels et immatériels consécutifs,

2 - pour la garantie Responsabilité Civile vis à vis de la Ville de Bordeaux, y compris les risques locatifs :

- une garantie à concurrence de 762 000 Euros par sinistre pour les risques incendie, explosions, dégâts des eaux,
- pour leur part, la Ville et ses assureurs subrogés renoncent à recours contre l'occupant au-delà de ces sommes.

L'occupant souscrira pour ses biens propres toutes les garanties qu'il jugera utiles et avec ses assureurs subrogés il renonce à tous recours qu'ils seraient fondés à exercer contre la ville pour tous les dommages subis.

Il devra remettre à la Ville copie de sa police d'assurance en cours y compris celle des avenants éventuels, et de l'attestation qui lui sera délivrée par son assureur.

La Ville, de son côté, fera son affaire personnelle des assurances garantissant les dommages matériels aux biens mis à disposition dont elle-même ou ses préposés seraient responsables et des dommages occasionnés aux tiers qui lui seraient imputables.

L'occupant s'engage par ailleurs à prévenir la Ville dans les plus brefs délais de tous dommages occasionnés aux locaux mis à disposition à la suite de tous sinistres (incendie, dégâts des eaux, fortes intempéries ou tempêtes...).

ARTICLE 7 : SECURITE

Le présent contrat est consenti et accepté sous les conditions suivantes :

L'occupant supportera financièrement toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de tous ceux qui seront appelés à fréquenter les locaux, ou simplement à y pénétrer pour quelque motif que ce puisse être, de telle manière que la responsabilité de la Ville ne puisse en aucun cas être recherchée à ce titre.

Il devra notamment respecter les dispositions générales applicables en matière de sécurité dans les établissements recevant du public et veiller à ce que les effectifs admissibles soient compatibles avec la largeur et le nombre des issues dont dispose l'immeuble.

Les travaux de mise en conformité ou autres qui s'avèreraient nécessaires du fait des activités de l'occupant devront recueillir, avant tout commencement d'exécution, l'avis de la Commission de Sécurité et d'Accessibilité ainsi que l'accord de la Ville.

Pour ce faire, l'occupant devra établir, conformément à l'article R123.22 du Code de la Construction et de l'Habitation, un dossier qui sera déposé au Secrétariat de la Commission.

Il est ici précisé que la Ville aura à sa charge tous les travaux de sécurité ainsi que les contrôles techniques auprès d'organismes agréés, la mise en place et l'entretien des installations techniques des locaux à savoir :

- installations électriques
- éclairage de sécurité
- chauffage
- système détection incendie
- alarme
- extincteurs

Cette liste n'étant pas exhaustive. L'occupant ne pourra en aucun cas augmenter les risques calorifiques liés à des stockages de produits ou autres fournitures dans les locaux.

Il est bien entendu que les locaux mis à disposition ne sont pas accessibles au public.

Tous les occupants de l'immeuble auront l'obligation de se réunir au moins une fois par an afin d'évoquer d'éventuels problèmes liés à l'occupation de l'immeuble et de désigner un représentant, responsable unique en matière de sécurité, qui sera chargé :

- de veiller au respect des règles de sécurité
- d'établir un calendrier d'occupation permettant de contrôler le respect des dispositions de sécurité concernant le plafonnement du nombre de personnes admises à pénétrer dans l'immeuble.

Le nom de la personne désignée devra être communiqué à la Ville et en cas de changement, le nom de son successeur.

Les présidentes de chaque association devront en concertation prendre les dispositions nécessaires pour qu'en cas d'accidents, les alimentations de gaz, d'eau et d'électricité soient immédiatement coupées.

ARTICLE 9 : REDEVANCE

Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 10 : DUREE

Le présent contrat est consenti et accepté, pour une période de 1 an à compter du 1er juin 2017.

A l'expiration du terme fixé, la convention cessera de plein droit sans qu'il soit nécessaire de donner congé. Elle ne se renouvellera pas par tacite reconduction.

ARTICLE 11 : RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée :

- en cas de non-respect de l'une quelconque des conditions des présentes après mise en demeure constatant l'inexécution de l'obligation et signifiant le congé.

- à tout moment, par chacune des deux parties, à charge pour celle qui entendrait y mettre fin, de prévenir l'autre trois mois à l'avance, par lettre recommandée, de son intention à cet égard.

ARTICLE 12 : RETOUR DES LOCAUX A LA VILLE

A l'expiration des présentes, les locaux prêtés seront remis par l'occupant à la Ville en bon état d'entretien et libre de toute occupation sans que l'occupant ne puisse prétendre à aucune indemnité en aucun cas, fût ce en répétition des sommes dépensées par lui, par ses ayants cause, pour les aménagements et changements de distribution desdits locaux quand bien même les travaux exécutés à ces fins leur auraient donné une plus-value quelconque.

L'enlèvement des encombrants (meublier, appareils électriques, informatiques.....) laissés dans les lieux devra être pris en charge par l'occupant. A défaut, cette prestation fera l'objet d'une facturation par la Ville à l'occupant.

ARTICLE 13 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent faire élection de domicile à savoir :

- Monsieur Nicolas FLORIAN, ès-qualités, en l'Hôtel-de-Ville, place Pey Berland
- Madame Fabienne DUFOSSE, ès-qualités, au siège social de l'Association, 2 rue Serge Mallet 33320 EYSINES.

Fait à Bordeaux, en deux exemplaires, le 29 mai 2017

Pour la Ville de Bordeaux
L'Adjoint au Maire
Nicolas FLORIAN

Pour l'Association
La présidente
Fabienne DUFOSSE



ASSOCIATION SOCIALE
POUR L'EMPLOI
Rue Serge Mallet
33320 EYSINES
Tél. 05 56 16 16 80

BORDEAUX



**Avenant n° 1 à la convention de mise à disposition de locaux
situés 18 rue du Cloître
entre la Ville de Bordeaux
et
L'Association Humanitaire d'Entraide Sociale «ASPE»**

COURMAYEUR
Reçu le 14/12/2016

05 DEC. 2016

LES SOUSSIGNES,

La VILLE de BORDEAUX, représentée par Monsieur Nicolas FLORIAN, agissant en sa qualité d'Adjoint au Maire, habilité aux fins des présentes par la délibération du Conseil Municipal de ladite Ville n° 2016/472 en date du 12 décembre 2016 reçue à la Préfecture de la Gironde le 14 décembre 2016.

ci-après dénommée "La Ville"

d'une part,

ET,

L'Association Humanitaire d'Entraide Sociale "ASPE", représentée par Madame Fabienne DUFOSSE, agissant en sa qualité de Présidente, habilitée aux fins des présentes par une délibération prise par le Conseil d'Administration le 26 mai 2015.

Ci-après dénommée "l'occupant"

d'autre part,

EXPOSE

Par convention en date du 1^{er} juin 2017, la Ville de Bordeaux a mis à disposition de l'association "ASPE", des locaux situés au sein de l'immeuble sis 18 rue du Cloître à Bordeaux. Cette convention étant arrivée à échéance, il convient de prolonger cette occupation afin de permettre à l'association d'exercer sa mission de lutte contre l'exclusion sociale et le chômage par le développement de prestations de mise à disposition de main d'œuvre.

Tel est l'objet des présentes.

ARTICLE 1 – DUREE

L'article 10 de la convention du 1^{er} juin 2017 est modifié en ce qui concerne la durée qui est prolongée pour une durée de 1 an, à compter du 1^{er} juin 2018 jusqu'au 31 mai 2019, sans tacite reconduction.

ARTICLE 2 - MODIFICATIONS

Toutes les autres dispositions de la convention du 1^{er} juin 2017 demeurent applicables.

ARTICLE 3 : ELECTION DE DOMICILE

F

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent faire élection de domicile à savoir :

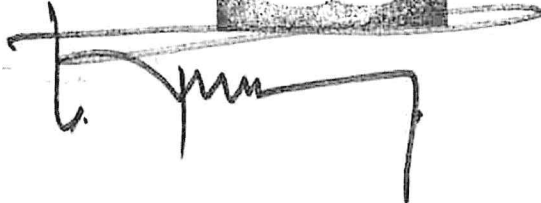
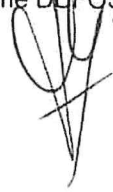
- Monsieur Nicolas FLORIAN, ès-qualités, en l'Hôtel-de-Ville, place Pey Berland
- Madame Fabienne DUFOSSE, ès-qualités, au siège social de l'Association, 2 rue Serge Mallet à Eysines.

Fait à Bordeaux, en deux exemplaires, le 5 décembre 2018.

Pour la Ville de Bordeaux
L'Adjoint au Maire
Nicolas FLORIAN

Pour l'Association
La présidente
Fabienne DUFOSSE

ASSOCIATION SOCIALE
POUR L'EMPLOI
Rue Serge Mallet
33320 EYSINES
Tél: 05 56 16 16 80



DURRIER... METROPOLE

05 DEC. 2018

CONVENTION



ENTRE LES SOUSSIGNES :

DOMOFRANCE, dont le siège est 110 avenue de la Jallère, quartier du lac, 33042 BORDEAUX CEDEX, représentée par Monsieur **F. CORNUZ**, Directeur de la Clientèle,
D'UNE PART

ET,

L'ASPE, association intermédiaire conventionnée, dont le siège social est rue S. Mallet résidence Grand Caillou 33320 Eysines, représentée par son Président Monsieur **B. WILLEMS**.

D'AUTRE PART

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE I – Désignation

La société **DOMOFRANCE** met à la disposition de **L'ASPE** un local situé 2, rue S. Mallet à Grand Caillou 33320 Eysines d'une superficie de 162 m² à usage de bureaux.

ARTICLE II – Date d'effet

La présente convention prend effet le 22 avril 2002 (vingt deux avril deux mille deux) ✓

ARTICLE III – Durée

Elle est consentie pour une durée d'1 an renouvelable par tacite reconduction par périodes d'égale durée.

Chacune des 2 parties conserve la faculté de résilier la convention par lettre recommandée avec accusé de réception, 1 mois avant la fin de chaque période annuelle.

ARTICLE IV – Obligation du Preneur

Le Preneur s'engage à :

1. Prendre les lieux loués dans l'état où ils se trouvent et les maintenir continuellement en bon état d'entretien et de réparations de toute nature, à l'exception de celles prévues à l'article 606 du Code Civil.

Le preneur pourra, avec l'autorisation du Bailleur, faire procéder à tous aménagements et installations qu'il jugerait convenables et nécessaires dans l'intérêt des activités qu'il entend promouvoir,

Les frais d'aménagements et d'installations seront à la charge du Preneur.

Les modifications apportées à l'aménagement du local resteront en fin de bail la propriété du Bailleur qui pourra toutefois exiger la restitution de celui-ci dans son état initial.

fcz Bw

Les embellissements et améliorations que le Preneur pourra faire dans les lieux loués profiteront le cas échéant au Bailleur à la fin du présent bail, sans indemnité de sa part.

2. Prendre toutes précautions nécessaires pour que les activités exercées ne puissent nuire en quoi que ce soit à la tranquillité des voisins, à l'entretien, au bon aspect et à la bonne tenue de l'immeuble.
3. S'abstenir de jeter sur la galerie et les trottoirs, ainsi que dans la rue et dans les caniveaux, aucun débris, résidus, eau usée et, en général, aucune matière liquide ou solide.
4. Faire assurer le local, ses mobiliers, matériels et marchandises, contre l'incendie et les explosions ainsi que les risques locatifs, le recours des voisins et des tiers, et remettre une quittance à la société DOMOFRANCE le jour de la signature de la présente convention.
5. S'abstenir de faire fonctionner dans les lieux loués aucun appareil bruyant, dangereux et incommode, d'élever aucun animal, même domestique, qui pourrait être nuisible ou désagréable au voisinage.
6. Souffrir, sans aucune indemnité, tous les travaux ou réparations qu'elle que soit leur nature et leur durée, nécessaires à la bonne conservation de l'immeuble ou de ses équipements et qui ne pourraient être différées à la fin de la convention.
7. Faire détruire à ses frais les rats, souris, insectes, tels que punaises, cafards, etc... dès que leur apparition en sera constatée.
8. Acquitter exactement les contributions personnelles et mobilières ainsi que la patente et toutes autres impositions qui pourraient les augmenter ou les remplacer, et en justifier éventuellement à toute réquisition du Bailleur, satisfaire à toutes les charges de la ville ou de police auxquelles les locataires sont ordinairement tenus, de manière que le Bailleur ne soit jamais inquiété ou recherché à ce sujet, se conformer généralement, pour l'exercice de son activité, aux règlements administratifs qui la régissent.
9. S'abstenir d'effectuer toute modification en façade du bâtiment (stores, enseignes, etc...).
10. Il ne pourra pas réclamer d'indemnité, ni de diminution de loyer pour cas fortuit ou de force majeure, notamment en cas d'interruption dans le service des eaux, gaz ou de l'électricité.
11. Il ne pourra invoquer la responsabilité du propriétaire en cas de vol, cambriolage ou de tout acte délictueux commis par un tiers ou un locataire, dans les lieux loués ou les dépendances de l'immeuble.
12. Il renonce à formuler tout recours contre la société bailleuse pour troubles de jouissance ou désordres, qu'elle que soit leur nature, provoqués du fait de tiers.

ARTICLE V – Loyer et charges

La présente convention est consentie moyennant un loyer mensuel de 515 € hors TVA et charges locatives.

Le forfait mensuel pour charges générales est d'un montant de 22,90 € hors taxes.

La provision d'eau mensuelle est d'un montant de 7,60 €.

La TVA reste à la charge du preneur

ARTICLE VI – Interdiction de sous-louer

Le Preneur s'interdit de sous-louer, même temporairement les lieux, sauf autorisation expresse et écrite du Bailleur.

ARTICLE VII – Résiliation

La présente convention sera résiliée de plein droit quinze jours après l'envoi d'une lettre de mise en demeure, restée infructueuse, en cas de troubles de voisinage ou non-paiement du loyer et des charges.

ARTICLE VIII – Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention, la société DOMOFRANCE fait élection de domicile en son siège social et le Preneur à la Commune D'Eysines.

ARTICLE XI – Pièces annexes

L'association déclare avoir pris connaissance des conditions générales de location applicables aux logements de la société DOMOFRANCE dont les dispositions, non contraires à la présente convention, s'imposent entre les parties.

Fait à Eysines, en 2 exemplaires,

Le 2002

DOMOFRANCE

Domofrance

S.A. d'HLM au capital de 246 190 €

110, avenue de la Jallère

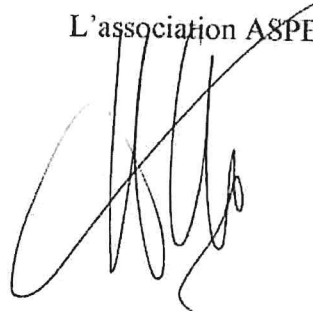
Quartier du Lac

33042 BORDEAUX CEDEX

☎ 05 56 43 75 75

R.C.S. Bx B 458 204 963

L'association ASPE



Avenant N° 1 à la Convention du 4.04.2002

Entre les soussignés,

DOMOFRANCE, dont le siège social est à Bordeaux, 110 avenue de la Jallère, quartier du lac, représentée par Isabelle TOUCHON, Directeur de la Clientèle, d'une part,

et,

L'ASPE, Association intermédiaire conventionnée dont le siège social est à Eysines, rue Serge Mallet, Résidence Grand Caillou, représentée par sa Présidente, Madame CAPDEPUY, d'autre part,

il est exposé ce qui suit,

Les locaux de l'association, appartenant à la Société Domofrance ont été en partie dévastés par un incendie survenu au rez de chaussée de l'immeuble.

Après expertise par les compagnies d'assurance, les travaux de remise en état ont été engagés afin de permettre à l'Association d'utiliser à nouveau la totalité des locaux.

A cette occasion, l'Association a sollicité l'autorisation de la Société Domofrance pour engager des travaux complémentaires afin d'assurer une meilleure sécurité des locaux

Le présent avenant a donc pour objet de contractualiser ces dispositions.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Art 1- Objet

La Société Domofrance autorise l'ASPE a réaliser à ses frais le remplacement des volets plastiques actuellement en place par des volets roulants à lame de sécurité en aluminium.

L'association devra obtenir l'accord écrit de la Société Domofrance sur le type et le modèle de volets avant le lancement des travaux.

La Société Domofrance assurera le petit entretien des fermetures pendant toute la durée de la convention, étant précisé que le remplacement pour quelque motif que ce soit demeure à la charge de l'ASPE. Néanmoins, la Société Domofrance et l'Association pourront toujours se rapprocher pour convenir ensemble de modalités particulières de financement.

Les équipements installés demeureront la propriété de Domofrance en cas de restitution du local par l'association.

Art 2 - Durée

La durée de la convention est portée à 5 ans à compter du 01/01/2005.....

Celle-ci correspond à la durée d'amortissement des installations.

Pendant cette période et sauf infraction par le preneur aux clauses de la convention ou de ses avenants, seule l'association pourra donner congé à la Société avec un préavis de 6 mois donné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Au-delà des 5 ans, l'article 3 de la convention d'origine est modifié comme suit :

La convention se renouvellera par périodes de 3 ans, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties par LRAR à tout moment et sous réserve d'un préavis de 6 mois,

Art 3 - Clauses de la convention d'origine

Les dispositions de la convention d'origine, non contraires à celles du présent avenant et sauf modification ultérieure par un autre avenant, continuent de s'appliquer pendant toute la durée d'occupation du local par l'ASPE

Fait à..Eysines le 08/07/2005.....
En ..2..... exemplaires

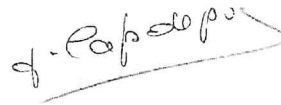
Pour la Société DOMOFrance

J. H. PESAUERS

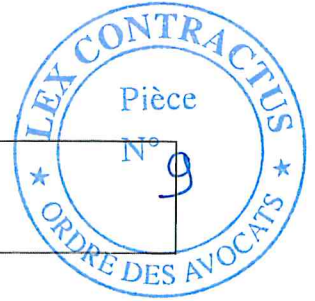


Pour l'Association ASPE

La Présidente :



ASSOCIATION INTERMEDIAIRE
POUR L'EMPLOI
Rue Serge Mallet
33320 EYSINES
Tél. 05 56 16 16 80
Association intermédiaire



Convention de mise à disposition d'un local

Entre les soussignés,

La SA d'HLM DOMOFRANCE, dont le siège social est à Bordeaux au 110 avenue de la Jallère, représentée par **M. Frédéric LABARTHE**, dûment habilité aux présentes d'une part,

Et

L'ASPE (Association Sociale pour l'Emploi) dont le siège social est à EYSINES, 2 rue Serge Mallet, représentée par **Mme Julie CALVAGRAC** dûment habilitée aux présentes d'autre part,

Il est exposé ce qui suit :

DOMOFRANCE est propriétaire d'un ensemble immobilier sur la commune d'EYSINES dénommé Résidence le Grand Caillou.

L'ASPE est une association spécialisée dans la formation et l'insertion professionnelle des personnes. Ses missions sont de favoriser l'insertion des personnes en difficulté sociale et professionnelle par le biais de multiples services en direction de particuliers, de collectivités, de bailleurs sociaux (prestations ménagères, entretien de jardins, travaux de bricolage).

DOMOFRANCE dans le cadre de sa politique d'entreprise à responsabilité sociétale participe à ce projet en mettant à la disposition de l'ASPE un local, sur la résidence Grand Caillou, destiné exclusivement au stockage de matériels.

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de mise à disposition du dit local par DOMOFRANCE au profit de l'ASPE.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Art 1 - Objet

Le Société DOMOFRANCE met à la disposition de l'ASPE un local dont elle est propriétaire sur la Résidence Grand Caillou aux clauses et conditions ci-dessous, le local étant destiné exclusivement au stockage de matériels dont l'association à l'usage dans le cadre des services qu'elle propose. Il ne pourra en aucun cas y être stocké des produits polluants ou dangereux (inflammables, toxiques, nocifs, explosifs, etc ...)

Toute autre utilisation est strictement prohibée, la convention ne pouvant en aucun être cédée ou transférée.

l

Art 2 – Désignation

Il s'agit d'un local situé Résidence le Grand Caillou, au 1 Mail du Grand Caillou à Eysines, d'une surface d'environ 35 m2 comprenant une pièce principale.

L'ASPE déclare l'avoir visité et l'accepter en l'état sans recours possible à l'encontre de la Société DOMOFRANCE pour tous vices ou défauts qui pourraient l'affecter.

Art 3 – Durée

La présente convention est consentie pour une durée d'un an à compter du 01 novembre 2015.

Elle se renouvellera par tacite reconduction pour de nouvelles périodes successives de un an sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties avec un préavis d'un mois, donné par lettre recommandée avec accusé de réception.

Art 4 – Loyer et charges

La mise à disposition est consentie par la Société DOMOFRANCE à titre gratuit, y compris au titre des charges communes générales de l'immeuble correspondant à une quote-part des dépenses d'eau, de la taxe des enlèvements des ordures ménagères, de l'électricité des parties communes et d'entretien des parties communes. La quote-part de charges correspondant à ces frais est intégralement pris en charge par Domofrance sans aucune récupération auprès des locataires de l'immeuble.

Art 5 – Travaux

Compte tenu du caractère gratuit de la mise à disposition l'ASPE, conservera la charge de tous travaux d'entretien, réparation ou renouvellement des équipements du local désigné ci-avant, à l'exception de celles prévues à l'article 606 du Code Civil qui sont à la charge de DOMOFRANCE.

L'ASPE devra restituer le local en fin de convention en bon état de réparations de toute espèce.

Art 6 – Conditions générales

1. Les obligations à la charge de l'ASPE

L'ASPE s'engage :

- A prendre à sa charge le changement du canon de serrure donnant accès au local et la pose d'un extincteur.
- A prendre à sa charge les aménagements éventuels à réaliser pour compléter les installations existantes, les transformations ne pouvant être effectuées qu'après accord express de la société DOMOFRANCE.
- A veiller à ne pas stocker de matières inflammables.

Bl

- A faire poser à ses frais un compteur individuel d'électricité et d'eau, si le local doit être muni d'un poste d'eau.
- A s'assurer auprès d'une compagnie notoirement solvable contre tous les risques locatifs, en particulier responsabilité civile, incendie, dégât des eaux, vol, recours des voisins ou des tiers, etc... et à fournir une quittance à toute réquisition de DOMOFRANCE.
- A mettre en place, le cas échéant, tous dispositifs afin de prévenir toutes intrusions, détériorations ou vols à l'intérieur, la responsabilité de DOMOFRANCE ne pouvant être recherchée à ce titre
- A veiller à ce que ses propres activités et plus généralement celles des utilisateurs du local ne puissent en aucune manière troubler la tranquillité des occupants de l'immeuble, des voisins, etc.... La responsabilité de la société DOMOFRANCE ne pourra en aucun cas être recherchée en cas de manquement à cette obligation.
- A respecter l'entretien, le bon aspect et la bonne tenue de l'immeuble.
- A satisfaire à toutes obligations législatives, réglementaires ou résultantes des usages locaux, notamment en matière d'hygiène et de propreté, de sécurité, de police etc....
- A renoncer expressément à tout recours contre la société DOMOFRANCE en cas de vol ou dégradation ou tout autre acte délictueux commis à l'intérieur du local.
- A utiliser les lieux dans des tranches horaires compatibles avec la destination de l'ensemble immobilier de manière à ne pas troubler la quiétude des locataires.
- A laisser la société DOMOFRANCE et ses représentants visiter les lieux loués et autoriser tous travaux qui seraient nécessaires pour assurer la sauvegarde de l'immeuble.

Si ces travaux devaient nécessiter une indisponibilité d'accès temporaire pour l'ASPE, DOMOFRANCE s'engage, sauf urgence, à en informer l'ASPE une semaine avant leur réalisation, et étudiera la possibilité de transférer temporairement les activités de l'ASPE sur un autre local de la résidence.

2. Obligations de la société DOMOFRANCE

La société DOMOFRANCE s'engage :

- A effectuer toutes les réparations prévues à l'article 606 du Code Civil, à l'exclusion de toutes autres notamment les réparations locatives.
- A respecter les obligations législatives ou réglementaires en sa qualité de propriétaire

Toutefois, dans le cas où par vétusté ou toute autre cause indépendante de la volonté de DOMOFRANCE, le local viendrait à être démoli partiellement ou en totalité, la présente convention se trouverait sans objet et serait résiliée de plein droit.

K

